

Signature manuscrite et signature électronique

La reproduction graphique des signatures manuscrites des actes transmis n'est pas exigée lors de leur envoi dans @CTES. Dans l'ordonnance n° 110792 du 9 mars 2011, publiée sur le site « BERCY COLLOC », le tribunal administratif de Toulouse a rappelé les règles relatives à la signature électronique précisant que **la signature manuscrite scannée** n'avait quasiment pas de valeur d'un point de vue juridique¹ et s'avère par ailleurs extrêmement consommatrice en bande passante et en volumétrie. Il est donc superflu de scanner la signature lors de la transmission électronique des actes via le système d'information @CTES.

Si le document dématérialisé destiné au contrôle de légalité n'est pas signé électroniquement, il suffit que les émetteurs adressent ce document sans signature manuscrite apparente au contrôle de légalité, mais avec la date de la signature, le nom, le titre et la fonction du signataire clairement indiqués², et qu'ils conservent par devers eux un exemplaire papier signé de façon manuscrite pour le produire à la demande du représentant de l'État ou du tribunal administratif.

En effet, l'article L. 2131-1 du CGCT (rédigé en des termes identiques pour les régions et départements) dispose, en son troisième alinéa : « *Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.* » Sachant qu'un acte, pour être exécutoire, doit avoir été signé, avoir fait l'objet d'une publication adéquate et avoir été transmis au représentant de l'État, on peut en déduire qu'en certifiant le caractère exécutoire de l'acte, le maire indique qu'il est valablement signé.

La **signature électronique** n'est pas encore exigée dans le système d'information @CTES, mais les collectivités qui souhaitent signer électroniquement les actes qu'elles envoient au contrôle de légalité ne doivent pas en être découragées ; cela leur permet d'anticiper sur les évolutions à venir du système d'information @CTES.

En effet, l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives prévoit que « *Les actes des autorités administratives peuvent faire l'objet d'une signature électronique. Celle-ci n'est valablement apposée que par l'usage d'un procédé, conforme aux règles du référentiel général de sécurité mentionné au I de l'article 9, qui permette l'identification du signataire, garantisse le lien de la signature avec l'acte auquel elle s'attache et assure l'intégrité de cet acte* ».

¹ Il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 3 du décret du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique que la présomption de fiabilité d'un procédé de signature électronique est subordonnée, notamment, à l'utilisation d'un dispositif sécurisé de création ayant fait l'objet d'une certification délivrée par le Premier ministre ou par un organisme désigné à cet effet par un État membre de la Communauté européenne. La signature scannée fait donc partie, au mieux, des éléments retenus dans le « faisceau d'indices » susceptible d'éclairer la décision du juge administratif.

² Cela permet de contrôler que les actes ont bien été signés par une personne compétente.